

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 3661 P. en date du 13 mai 1994 portant création d'un comité tripartite de gestion de la dévaluation.

Article premier. - Il est créé un comité composé des représentants du Gouvernement, des syndicats patronaux d'opérateurs économiques et des syndicats de travailleurs dénommé comité tripartite de gestion de la dévaluation.

Art. 2. - Le Comité tripartite organisera en son sein la consultation la plus large possible sur la situation issue de la dévaluation et se saisira de toute question liée à ladite situation pour proposer des solutions idoines au Comité gouvernemental de Pilotage sur le changement de parité du franc CFA.

Art. 3. - Le Comité tripartite est présidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il comprend :

- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle;
- le Ministre du Commerce et de l'Artisanat;
- le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres;
- le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;
- le Ministre du Tourisme et des Transports aériens;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Intégration économique africaine;
- Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales;
- les représentants des syndicats de travailleurs à raison de quatre membres au maximum par organisation;
- les représentants des syndicats des patronaux d'opérateurs économiques à raison de quatre membres au maximum par organisation.

Le Président du Comité peut s'adjoindre toute compétence utile en cas de besoin

Art. 4. - En cas de besoin le Comité Tripartite pourra créer en son sein des commissions ad-hoc pour l'étude de questions spécifiques.

Art. 5. - Le comité s'appuiera sur un Secrétariat permanent dont sont membres l'Etat, les syndicats de travailleurs et les syndicats patronaux d'opérateurs économiques à raison d'un représentant par organisation.

Le Secrétariat permanent est chargé de la préparation des réunions du Comité tripartite et de l'élaboration des comptes-rendus des réunions dudit comité.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

J.O. n° 5587 -  
DECRET n° 94-148 en date du 14 février 1994 portant approbation des amendements à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau (RAMSAR), adoptés à Régina, le 28 mai 1987.

Article premier. - Sont approuvés les amendements à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau (RAMSAR), adoptés à Régina, le 28 mai 1987.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-149 en date du 14 février 1994 portant approbation du protocole d'accord relatif au programme de recherche de l'ADRAO sur le riz dans le sahel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar le 30 avril 1992.

Article premier. - Est approuvé le protocole d'accord relatif au programme de recherche de l'ADRAO sur le riz dans le sahel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar, le 30 avril 1992.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-150 en date du 14 février 1994 portant approbation de l'accord portant création de la Grande Commission mixte entre la République des Seychelles et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 8 novembre 1991.

Article premier. - Est approuvé l'accord portant création de la Grande Commission mixte entre la République des Seychelles et la République du Sénégal signé à Dakar, le 8 novembre 1991.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.